



**Conditions d'éligibilité et modalités de constitution d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 et reconduit en 2017 a été pérennisé par la loi de finances initiale pour 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est codifiée à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

• **COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA DSIL**

L'article L.2334-42 du CGCT précise que les collectivités éligibles à la dotation sont les **communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat concerté d'aménagement du territoire signé avec le représentant de l'Etat (conventions « Action cœur de ville » ou Petite villes de demain, contrats de relance et de transition écologique (CRTE), Pacte Etat-Métropole, contrats d'intérêt national), les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent bénéficier de la subvention.

• **NATURE DES PROJETS POUVANT ÊTRE FINANCÉS**

Aux termes de l'article L. 2334-42 du CGCT, la DSIL a vocation à financer deux grandes catégories de projets d'investissement :

Les projets s'inscrivant dans les grandes priorités d'investissement suivantes :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Les projets inscrits dans des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et répondant aux priorités suivantes :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;

- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

La DSIL a pour objet de financer la réalisation de **projets d'investissement** portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Toutefois, par dérogation, lorsque les subventions s'inscrivent dans le cadre d'un contrat concerté d'aménagement du territoire signé avec le représentant de l'Etat (cf. supra), les dépenses les crédits peuvent financer des « dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation ». Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite (article 2334-42, D CGCT).

- **MODALITÉS FINANCIÈRES**

La DSIL a vocation à soutenir des projets structurants. Le montant de la subvention est déterminé sur la base du coût total de l'opération calculé hors taxes.

Le taux de subvention peut se situer entre 0 % et 80 %, **la participation financière minimale par les collectivités étant fixée à 20 %**.

- **CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE SUBVENTION DSIL**

Les dossiers de demande de subvention DSIL doivent être déposés complets auprès des services des préfectures de département.

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'Etat.

Les pièces constitutives sont les suivantes (arrêté du 23 décembre 2002) :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

En complément dans le cas d'acquisitions immobilières les pièces suivantes doivent être produites :

- Le plan de situation, le plan cadastral ;
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.
- Et en cas de travaux un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci, le plan de situation, le plan de masse des travaux, le programme détaillé des travaux et le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.